

COMMUNIQUE DE PRESSE 15/10

■ DÉROGATIONS LOI OPA (GAGFAH S.A.)

La CSSF a accordé le 28 janvier 2015, sur base de l'article 4 (5) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »), deux dérogations temporaires à l'obligation de l'article 5 (1) de la Loi OPA de lancer une offre publique d'acquisition sur les actions de la société luxembourgeoise Gagfah S.A. (la « **Société** ») dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la bourse de Francfort.

Les dérogations interviennent dans le contexte plus général de l'offre publique d'acquisition volontaire lancée en décembre 2014 par Deutsche Annington Immobilien SE (l'« **Offrant** ») sur les actions de la Société et ont été accordées à Commerzbank Aktiengesellschaft, respectivement à DZ BANK AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank (les « **Banques** ») qui agissent, dans l'OPA précitée, en tant que prestataires de certains services de règlement de l'offre d'échange. Ces services sont prestés par les Banques sur base d'un contrat d'agent fiduciaire d'échange (*Umtausch-treuhändervertrag*) conclu avec l'Offrant en date du 15 décembre 2014. La nature de l'intervention des Banques sur base de ce contrat est exposée dans le document d'offre qui a été publié en date du 19 décembre 2014 par l'Offrant.

La CSSF a fait droit à la demande de dérogations principalement pour la raison qu'il ressort des services de règlement que les Banques se sont engagées de fournir et qui sont décrits dans le document d'offre précité que, pendant la très brève durée pendant laquelle les Banques viendront à détenir les actions de la Société et, le cas échéant, à dépasser le seuil de contrôle de l'article 5 (3) de la Loi OPA, les Banques n'entendent pas exercer le contrôle formellement détenu par elles sur la Société, mais rendre les services précités dans l'intérêt des parties intéressées à l'offre.

Les deux dérogations ont été accordées pour une durée limitée et sous la condition que les Banques s'engagent à ne pas exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par elles sous ou en relation avec le contrat précité conclu avec l'Offrant.

Luxembourg, le 30 janvier 2015

